

Monsieur Luc Frieden

Ministre de la Justice
MINISTERE DE LA JUSTICE
L - 2934 Luxembourg

Luxembourg, le 19 juin 2009

Concerne: Loi relative aux fusions transfrontalières de sociétés de capitaux, à la simplification des modalités de constitution des sociétés anonymes et de maintien et de modification de leur capital et portant transposition des directives 2005/56/CE, 2006/68/CE et 2007/63/CE (ci-après la « Loi ») [doc.parl. 5829]

Monsieur le Ministre,

Nous nous permettons de revenir vers vous concernant le sujet en titre. Dans son avis, qui vous a été adressé le 21 octobre 2008, l'IRE avait émis certaines réserves concernant le projet de loi 5829 qui, malheureusement, n'ont pas été retenues dans la Loi.

La profession se retrouve désormais face à une Loi dont certaines dispositions ne répondent à notre avis, ni aux exigences de notre profession ni au souci de simplification pour les entreprises. Nos observations se présentent comme suit :

Article 2, paragraphe 3ter de la Loi

Cet article pose plusieurs problèmes comme suit:

1. La définition des responsabilités des parties.

L'article 2, paragraphe 3ter stipule que : « ...qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation à la juste valeur par un réviseur d'entreprises et que... ».

Cette obligation de faire appel à un réviseur d'entreprises pour procéder à une évaluation ne va pas dans le sens de la simplification administrative souhaitée par les entreprises et soutenue par l'Etat.

Par ailleurs, l'IRE est d'avis, et ce en accord avec les missions actuelles de même nature, que l'organe d'administration ou de direction évaluée, sous sa responsabilité, l'apporte autre qu'en numéraire. La responsabilité du réviseur d'entreprises consiste dans le contrôle de cette évaluation et non dans sa détermination.

Il incombe donc à l'organe d'administration ou de direction de procéder à la description de l'apport et à l'évaluation de celui-ci. En pratique, cependant, l'organe d'administration ou de direction pourra déléguer cette description et ces évaluations à un tiers chargé d'y procéder en son nom.

Selon la Loi, la mission d'évaluation est désormais une mission réservée au réviseur d'entreprises, même si le réviseur d'entreprises acceptant cette mission ne pourra pas, pour des raisons évidentes d'indépendance, effectuer le contrôle de la description et de l'évaluation des actifs apportés.

2. Principes et normes d'évaluation généralement reconnus au Luxembourg

La référence aux principes et normes d'évaluation généralement reconnus au Luxembourg n'est définie ni par la Directive, ni par la Loi. A ce jour, il n'existe pas de tels principes et normes d'évaluation généralement reconnus au Luxembourg. Il est dès lors à craindre que cette référence soit de nature à poser des problèmes d'interprétation et de mise en œuvre de cet article.

L'IRE comprend que l'objectif poursuivi par l'article 2, paragraphe 3ter de la Loi est un objectif de simplification et de flexibilité. Nous sommes d'avis que le texte dans sa rédaction actuelle ne permet pas de rencontrer cet objectif.

Article 4, alinéa 1) point d) de la Loi

3. L'IRE constate que la notion de « juste prix » n'est définie ni par la Directive, ni par la Loi. Dès lors, il appartiendra à la pratique et à la jurisprudence de poser les critères du juste prix. A ce titre, la Loi n'œuvre pas dans le sens de l'harmonisation du traitement et de la protection de l'intérêt des parties à ce type d'opération.

En résumé, nous constatons que la Loi donne au réviseur d'entreprises certains mandats qui ne semblent pas faire parti des missions usuelles et pour lesquelles la profession ne dispose pas d'outil de travail.

Cependant, afin de contribuer à une mise en œuvre de la Loi, nous sollicitons une entrevue avec les personnes ayant travaillé sur ce texte pour déterminer d'un commun accord des suites à donner aux points soulevés ci-dessus.

Vous en souhaitant bonne réception et dans l'attente de vous lire, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Pour le Conseil de l'IRE,



Pierre Krier
Président